

# Retraite Flexible (RF) dans la branche des Échafaudages

## Remarques préliminaires

La Convention Collective de Travail de la Retraite Flexible (RF) de la branche des l'échafaudages a été signée le 13 décembre 2006. La demande pour la déclaration de force obligatoire n'a toutefois pas été publiée avant le 26 mars 2009 et est entrée en vigueur après échéance d'un délais d'opposition de 30 jours.

Suite à la déclaration de force obligatoire tardive, **l'introduction** concrète a été fixée pour le **1<sup>er</sup> janvier 2010**. Les contributions des employeurs s'élèvent par conséquent à :

- 2% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010
  - 3% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011
  - 4% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012
- du salaire des employés.

Veillez donc considérer l'adaption nécessaire de l'article 3.2 de la Convention collective de Travail de la Retraite Flexible (RF).